

1852-3.

BILL.

No. 303.

Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte pour la formation de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada.

Voir p. 1103.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte du parlement provincial, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada, pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés," et d'en étendre les dispositions de manière à le rendre applicable au creusement et à l'enlèvement des obstructions des rivières et cours d'eau:—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Préambule. 12 Vic., ch. 56.

Que toutes et chacune les dispositions du dit acte tel qu'amendé par le présent acte, seront applicables au creusement, nettoyage et à l'enlèvement des obstructions des rivières et cours d'eau, en un mot, à l'amélioration de la navigation des dites rivières et cours d'eau; et toute compagnie déjà formée ou qui sera ci-après formée en vertu du dit acte, aura les mêmes pouvoirs à l'égard de l'amélioration de la navigation des rivières et cours d'eau, que ceux qui sont conférés aux compagnies de chemins par le dit acte, aussi pleinement et efficacement que si les mots: "creusement, nettoyage, enlèvement des obstructions et amélioration de la navigation des rivières et cours d'eau," y eussent été insérés; Pourvu toujours, qu'aucune compagnie déjà formée ou à être ci-après formée en vertu d'aucun acte à cet effet, ne pourra commencer ses opérations sur aucune rivière ou cours d'eau, sans avoir préalablement obtenu le consentement du gouverneur en conseil.

Les dispositions du dit acte s'appliqueront aux travaux pour l'amélioration des rivières, etc.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un actionnaire négligera ou refusera de payer les dix pour cent sur l'action ou les actions qu'il possédera tel que mentionné dans le dit acte cité en premier lieu, mais que d'autres les paieront pour lui, la partie qui paiera ainsi pour lui aura droit de recouvrer le montant payé, comme dette, dans toute cour compétente, et l'actionnaire ainsi poursuivi n'aura pas droit de s'opposer à l'action ou poursuite, sur le principe qu'il n'aura pas autorisé le demandeur dans la cause à payer l'argent pour lui, nonobstant toute matière ou chose contenue dans la troisième section du dit acte cité en premier lieu.

D'autres parties pourront payer les dix pour cent pour les actionnaires, et recouvrer le montant payé.